

non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. ⁽¹⁾

Maintenant, si l'on se demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : *Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : Ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses...⁽²⁾*

En résumé, quiconque a reçu de la Divine Bonté une grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. ⁽³⁾

Ailleurs, Léon XIII ajoute : « Nul assurément n'est tenu de « soulager le prochain, en prenant sur son nécessaire ou sur celui « de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances.* ⁽⁴⁾ Mais dès qu'on « a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un « devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. ⁽⁵⁾ C'est un « devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir par conséquent, « dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de « la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme « et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre « Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habilement l'aumône. »

La doctrine catholique concernant l'aumône est si clairement exposée, dans les textes ci-dessus, que nous avons voulu les citer, malgré leur longueur. Il suffit de les avoir examinés pour rester convaincu que faire l'aumône est un devoir de charité, pour le riche, un devoir dont Dieu lui impose l'accomplissement. Pourquoi donc le pauvre rougirait-il de recevoir ce que la bonté de Dieu lui assigne comme étant ce que lui doit la charité du riche ?

Mais, laissons là ceux qui oublient ou ne savent point que les pauvres sont les membres souffrants de Jésus-Christ et qui,

(1) *Licitem est quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam* (S. Th., 2a 2æ, q. 66, a 2.)

(2) *Quantum ad hoc, non debet homo habere res exterieores ut proprias, sed ut communes, ut scilicet de facilis aliquis ea communiceat in necessitate aliorum. Unde apostolus dicit : divitibus hujus saeculi præcipue... facile tribuere, communicare* (S. Th. 2a 2æ, q. 65, a 2).

(3) *Enc. Rerum Novarum.*

(4) *Nullus enim inconvenienter vivere debet* (S. Th., 2a 2æ, q. 32. a.6).

(5) *Quod superest, date eleemosynam* (Luo., XI, 41).